

ACTUALITÉS 2026 :

DIVORCE

ET

AUTORITÉ PARENTALE

Pascale LALÈRE

*Avocate au Barreau de Paris,
Ancienne membre du Conseil National
des Barreaux*

Cécile BRUGEROLLE

Avocate au Barreau de Paris

PARTIE I : LE DIVORCE

LE DIVORCE

I. LA PROCÉDURE

A) FINS DE NON-RECEVOIR (FNR) :
retour possible à une compétence de la juridiction statuant sur le fond (par exception)

■ Décret du 3 juillet 2024 - « Magicobus I »

- Sur les fins de non-recevoir :

Art. 789 du CPC : compétence du JME, qui peut renvoyer la FNR au Juge du fond :

« Par dérogation au premier alinéa, s'il estime que la complexité du moyen soulevé ou l'état d'avancement de l'instruction le justifie, le juge de la mise en état peut décider que la fin de non-recevoir sera examinée à l'issue de l'instruction par la formation de jugement appelée à statuer sur le fond.

Dans le cas visé au précédent alinéa, la décision du juge de la mise en état, qui constitue une mesure d'administration judiciaire, est prise par mention au dossier. Avis en est donné aux avocats. Les parties sont alors tenues de reprendre la fin de non-recevoir dans les conclusions adressées à la formation de jugement. »

Art. 125 du CPC → insertion d'un **alinéa 3**:

« Lorsqu'une fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir dans le même jugement, mais par des dispositions distinctes. Sa décision a l'autorité de la chose jugée relativement à la question de fond et à la fin de non-recevoir. »

LE DIVORCE

I. LA PROCÉDURE

B) L'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE

- Concernant l'intermédiation familiale :

Rappel : notification par LRAR par le greffe (**Art. 1074-3 Al.1 CPC**)

- **Réflexe côté créancier:**

En cas de domicile inconnu du débiteur : demander au juge de laisser le créancier se charger directement de la signification par commissaire de justice (nouveau « **Magicobus I** »)

But : ne pas perdre le temps de la LRAR, qui sera nécessairement infructueuse.

- **Fatalité côté débiteur** : automaticité de l'intermédiation financière, qui s'applique de plein droit, sauf accord des deux parties, et en l'absence de violences.

Ainsi, dans une décision fixant des pensions alimentaires en numéraire, les dispositions ordonnant l'intermédiation financière ne sont pas susceptibles de recours (*Civ. 1^{ère}, 15 avr. 2026 n°24-15.373*).

- **Vigilance sur signification** : si le Juge confie à l'ARIPA la signification, il ne s'agit que d'un extrait, ce qui ne fait PAS courir les voies de recours et donc ne permet pas de conférer à la décision un caractère définitif (**Art 1074-4 Al 5 CPC**).

La partie qui y a intérêt doit donc faire signifier OU obtenir un acte d'acquiescement.

LE DIVORCE

II. LES MESURES PROVISOIRES

A) LEUR DURÉE

Art 1117 à 1121 CPC

On sait quand elles commencent (date de l'assignation ou de l'ordonnance du mesures provisoires) mais il est plus difficile de déterminer la date à laquelle elles se terminent.

Difficultés depuis l'**avis Civ. 1^{ère}, 20 avr. 2022, n°22-70.001**
Repris par **Civ. 1^{ère} 23 oct. 2024 n°22-17.103**

Le principe (qui n'a pas changé) : les mesures provisoires cessent à la date à laquelle **le divorce acquiert force de chose jugée.**

Quelle est cette date en cas d'appel ?

Distinction :

- Si l'appel porte sur le chef du prononcé du divorce : **expiration des voies de recours après l'arrêt d'appel**
- Si l'appel ne porte pas sur le chef du prononcé du divorce :

Date d'expiration des voies de recours contre l'arrêt d'appel ? Non

Date des premières conclusions d'intimée, peu importe le fondement du divorce.

(**Civ. 1^{ère}, 5 janv. 2023, n°21-14.599 ; 14 juin 2023, n°23-70.005**).

Quid en cas d'appel tardif ?

Civ. 1^{ère}, 15 janvier 2025 n°23-21.842 : si les voies de recours ont été exercées, mais hors les délais, que se passe-t-il ?

la date à laquelle un jugement de divorce acquiert force de chose jugée = expiration des voies de recours, y compris en cas d'appel tardif.

LE DIVORCE

II. LES MESURES PROVISOIRES

A) LEUR DURÉE (STRATÉGIE RELATIVE AU DEVOIR DE SECOURS)

- **Stratégie procédurale, à fort impact financier (devoir de secours) :**

➤ **Côté débiteur** : opportunité de reconnaître sa faute dès la première instance, ou y acquiescer en cause d'appel, pour éviter toute contestation du prononcé du divorce et ainsi le rendre définitif.

Contre-intuitif sur le plan moral, mais financièrement avantageux.

➤ **Côté créancier** : demande d'exécution provisoire de la prestation compensatoire en raison de l'extinction des mesures provisoires (**Art. 1079 CPC**).

LE DIVORCE

II. LES MESURES PROVISOIRES

A) LEUR DURÉE (STRATÉGIE RELATIVE AU DEVOIR DE SECOURS)

Une question en suspens :

Opportunité pour le créancier de contester le principe du divorce, même si on sait que cela n'est pas recevable ?

But : faire perdurer les mesures provisoires jusqu'à la décision d'irrecevabilité (inélucltable).

La réponse dépend de qui tranche entre le CME et la Cour.

La JP n'est pas unanime :

- **CA Paris** : considère que c'est le CME qui a compétence (*Pôle 3 Ch. 3, 2 ordonnances d'incident : 12 fév. 2026, RG n°25/11045 et 26 mai 2026, RG 25/11526*)
- **CA Versailles** : considère que c'est la Cour d'Appel qui a compétence pour déclarer irrecevable l'appel du chef du prononcé du divorce (**Ordonnance d'incident CA Versailles 16 avr. 2026 Chambre 2-2 RG n° 25/02590** - Visa : art. 913-5 CPC)

La décision sur la FNR interviendra donc en même temps que le reste des sujets en litige.

Risque : que le/la créancier.e doivent rembourser les pensions alimentaires, mais elle pourra demander à la déduire de la PC.

LE DIVORCE

II. LES MESURES PROVISOIRES

B) DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE PAR L'OMP ?

- **Civ I^{ère}, 23 mai 2024 n°22-17.049** : le juge des mesures provisoires ne peut désigner la loi applicable au divorce.
- **Civ I^{ère}, 10 sept. 2025, n°24-12.475** : il peut, en revanche, statuer sur la loi applicable au régime matrimonial, dès lors que le régime matrimonial est « *de nature à exercer une influence* » sur une demande de mesure provisoire. (Cf également **Civ I^{ère}, 20 mars 2013, n°21-12.484**)

En l'espèce : demande de jouissance du domicile conjugal.

LE DIVORCE

II. LES MESURES PROVISOIRES

C) MESURES PROVISOIRES ET POURVOI

- Civ 1ère, 12 juin 2025 n°25-50.030 :

le pourvoi exercé sans attendre la décision au fond et visant l'arrêt d'une OMP rendue par le Juge de la mise en état est irrecevable.

LE DIVORCE

II. LES MESURES PROVISOIRES

D) ARTICULATION MESURES PROVISOIRES — MESURES DE PROTECTION (OP)

■ Civ 1^{ère}, 19 nov. 2025 n°24-18.496 :

Résout 2 problématiques :

1) Interprétation de l'art. 1136-13 Al. 2 CPC :

« À compter de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps, la demande aux fins de mesures de protection (...) sont présentées devant le juge saisi de cette procédure »

Cela s'entend au sens matériel et territorial : le JAF qui a rendu l'OMP statue sur la demande d'OP, mais il est inutile qu'il s'agisse personnellement du même juge.

2) L'OP peut-elle revenir sur une OMP tout juste rendue ?

Oui. En l'espèce : pour encadrer les passages de bras (par le biais de l'école ou d'un tiers), tirant ainsi les conséquences de l'interdiction de contact (Art 1136-13 Al 1).

Rappel pour obtenir des OP : référence au **contrôle coercitif**, décliné dans 5 arrêts de la **Cour d'Appel de Poitiers - Ch. Corr. 31 janvier 2024. Gaz. Pal. 5 mars 2024. P18**

Décret n° 2025-47 du 15 janvier 2025 : Ordonnance de protection provisoire immédiate (OPPI)

LE DIVORCE

III. LA FAUTE

A) LA FIN DU “DEVOIR CONJUGAL” ?

A) La fin du « devoir conjugal » ?

- **CEDH, 23 janvier 2025 n°13805/21, H.W. c/ France :** condamnation de la France, dans la mesure où la C.Cass continuait de considérer qu'une faute pouvait découler de la méconnaissance du « devoir conjugal »

Cour EDH se fonde sur l'Art 8 et rappelle :

- Liberté sexuelle et droit de disposer de son corps
- Engagement de la France à lutter c/ les violences conjugales et sexuelles (**Convention d'Istanbul**).

→ Il découle de cet arrêt que le fait de refuser des relations sexuelles, peu importe les raisons, ne peut fonder un divorce pour faute (et *a fortiori* des dommages et intérêts).

- **Proposition de loi** modifiant les **art. 215 et 242 C.Civ** : pas encore adoptée en raison d'amendements du Sénat (**à vérifier**).

LE DIVORCE

III. LA FAUTE

B) PREUVE DE LA FAUTE :VIGILANCE

B) Preuve de la faute : attention aux enregistrements tronqués

Civ. 1^{ère} 4 mars 2026, n°24-12.114 et n°25-17.582

- Sa production est-elle indispensable à l'exercice du droit de la preuve?

En l'espèce : l'enregistrement d'une conversation partielle et incomplète = irrecevable car « pas indispensable à l'exercice du droit de la preuve ».

Enseignement : ne pas tronquer les enregistrements produits

- L'atteinte au respect de la vie privée est-elle proportionnée au but poursuivi ?

LE DIVORCE

IV. ARTICULATION ENTRE ART. 217 ET 262-1 C.CIV

- **Civ I^{ère}, 14 janv. 2026, n°24-16.630** : sécurisation des ventes conclues par un époux seul, sur autorisation du juge.

Cas d'un report des effets du divorce concernant leurs bien, à la date de **cessation de la cohabitation et collaboration**.

(**Art 262-1**).

En l'espèce, cette date était antérieure à celle de la décision **autorisant l'un des époux à vendre seul un bien appartenant aux époux**.

(**Art. 217**).

C.Cass : Cela n'affecte pas la régularité de la vente.

LE DIVORCE

V. LA PRESTATION COMPENSATOIRE

A) DATE D'APPRÉCIATION

A) Date d'appréciation = date du prononcé du divorce

*En cas d'appel, quelle est cette date (considérant l'avis **C.Cass de 2022**) ?*

- Si appel limité aux conséquences du divorce : date des premières conclusions d'intimée (Idem que la date de fin des mesures provisoires).
- Si appel du chef du prononcé du divorce : le jour où la cour statue.

Civ 1^{ère} 11 déc. 2024, n°22-21.107

Cela n'empêche une projection dans le futur : droits et patrimoine « prévisibles » (Art. 271 C.civ)

LE DIVORCE

V. LA PRESTATION COMPENSATOIRE

B) CRITÈRES D'APPRÉCIATION

B) Critères d'appréciation

- Une PC peut être accordée en l'absence de disparité actuelle entre les situations des époux, tenant compte des **droits prévisibles à la retraite**.

Civ 1^{ère}, 5 mars 2025, n°22-24.122

- Rappels récents d'autres critères :
 - le **concubinage actuel** de l'un des époux (*Civ 1^{ère}, 30 avril 2025 n°23-14.618*)
 - le patrimoine, y compris les biens indivis des époux et leur patrimoine respectivement « **échu par voie successorale** » (*Civ.1^{ère}, 3 juill. 2024 n°22-11.443*). Mais exclusion de la vocation successorale,
 - La situation financière des époux, antérieure au mariage, ne peut être un motif de refus de PC (*Civ 1^{ère}, 10 déc. 2025 n°24-13.557*)

LE DIVORCE

V. LA PRESTATION COMPENSATOIRE

C) FORME

C) Forme de la prestation compensatoire

- La prestation compensatoire peut être versée sous forme de « *droit d'usage et d'habitation* ».

Concrètement : le juge fixe le montant de la PC, dont le débiteur était dans l'impossibilité de s'en acquitter en capital.

Civ 1^{ère}, 20 nov 2024 n°22-19.154

DIP : La PC peut-elle être tenue pour versée dès lors que le régime matrimonial (étranger) des époux prévoit un partage égalitaire ?

LE DIVORCE

V. LA PRESTATION COMPENSATOIRE

D) DIP

i) Articulation entre PC et régime matrimoniaux étrangers

- **Civ. 1^{ère}, 10 déc. 2025, n°23-22.356 :**

Divorce prononcé par le Juge français.

Loi applicable au régime matrimonial = loi anglaise, prévoyant un partage égalitaire.

Question : le partage égalitaire, qui tient compte des besoins des époux et de la notion de « compensation », s'oppose-t-il à l'octroi d'une prestation compensatoire par le Juge français ?

Non

La Cour de cassation casse l'arrêt de la CA qui avait refusé d'accorder une PC pour ce motif.

ii) Demande de PC tardive : évolution jurisprudentielle en faveur du créancier

- **Civ. 1^{ère}, 7 février 2024 n°22-11.090 :** irrecevabilité de la demande de prestation compensatoire présentée 6 ans après le prononcé d'un jugement de divorce en **Belgique** → application du « principe d'indivisibilité du divorce et de la PC »

- **Civ. 1^{ère}, 25 mars 2026, n°23-20.905 : Revirement -** Échec du principe d'indivisibilité en cas de divorce prononcé à l'étranger

→ une procédure aux fins d'octroi de PC peut être ouverte après le prononcé d'un divorce à l'étranger (**Hongrie**), peu importe que la créancière de la PC ait eu le loisir de solliciter une telle PC devant le Juge étranger.

« 14. la fin de non-recevoir opposée à une demande de prestation compensatoire formée hors procédure de divorce doit être écartée lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger. »

LE DIVORCE

VI. DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

- **TJ Versailles, 30 avr. 2024,**
n° 20/00907 : nullité d'un divorce sans
juge.



PARTIE II : L'AUTORITÉ PARENTALE

L'AUTORITÉ PARENTALE

I) EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

■ **Civ I^{ère} 5 mars 2025 n°22-20.63 I :**

Principe :

*« les juges, lorsqu'ils fixent les modalités d'exercice de l'autorité parentale d'un parent à l'égard de son enfant, **ne peuvent déléguer les pouvoirs que la loi leur confère.** »*

Comprendre : pas de délégation du pouvoir décisionnel d'un parent à un autre.

→ *Conséquences en l'espèce :*

Cassation de l'arrêt autorisant la mère à « prendre seule les décisions relatives à la santé de l'enfant », même si cela est limité à certaines conditions.

L'AUTORITÉ PARENTALE

I) EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

- **Com. 12 juin 2025 n°24-13.604 :**

Vider les comptes des enfants n'est plus considéré comme un acte d'administration mais un **acte de disposition**.

Conséquence : autorisation nécessaire des deux parents.

Responsabilisation des banques à cet égard.

- **Civ. 1^{ère}, 30 avril 2025 :** l'appréciation souveraine de l'intérêt de l'enfant, pourtant issu d'un projet parental commun, peut conduire à priver l'enfant de tout lien avec la femme qui n'a pas accouché (en l'espèce : mère non statutaire).

L'AUTORITÉ PARENTALE

II) INCIDENCE DES ATTEINTES PORTÉES À L'AUTRE PARENT OU À L'ENFANT

A) DANS LE CADRE DES MESURES DE PROTECTION

A) Au stade des mesures de protection :

Civ 1ère, 5 févr. 2025 n°23-13.181 :

Le JAF peut confier l'exercice de l'autorité parentale au seul parent bénéficiaire d'une ordonnance de protection.

Il statue également sur les autres aspects de l'autorité parentale.

L'AUTORITÉ PARENTALE

II) INCIDENCE DES ATTEINTES PORTÉES À L'AUTRE PARENT OU L'ENFANT

B) EN CAS DE MISE EN EXAMEN OU DE POURSUITES

B) En cas de mise en examen ou de poursuites

(L-18 mars 2024, Santiago)

- Art. 138 17° C. Proc. Pén. : suspension facultative **du DVH**, mais son maintien doit être **spécialement motivé, lorsqu'il y a** :
 - *une interdiction de contact avec l'autre parent ou l'enfant ou*
 - *une interdiction de paraître au domicile.*
- Art 378-2 C.Civ. :
 - **Suspension « de plein droit » du DVH et de l'exercice de l'AP** en cas de **mise en examen** pour :
 - *crime contre l'autre parent OU*
 - *agression sexuelle incestueuse ou crime sur l'enfant.*
 - Fin de la suspension : **non-lieu OU décision de la juridiction pénale OU du JAF (si saisi).**
- **La suspension** se distingue de l'**attribution exclusive** de l'AP à l'autre parent, d'où :
 - *Civ 1ère, 10 sept. 2025 n°23-15.309* : impose au juge d'examiner les « **circonstances particulières de la cause** » (*intérêt de l'enfant*) avant de confier l'exercice de l'AP « à la mère seule ».

En l'espèce : père mis en examen pour viol, soit le champ d'application de l'art. 378-2, précité, mais le texte ne prévoit qu'une suspension de l'AP

L'AUTORITÉ PARENTALE

II) INCIDENCE DES ATTEINTES PORTÉES À L'AUTRE PARENT OU L'ENFANT

C) AU STADE DE LA REPRESSION

C) Au stade de la répression :

Art 378 C.civ :

- **Al 1 :** Le retrait de l'AP est le principe en cas d'agression sexuelle incestueuse ou crime sur l'enfant.
Sauf : « *décision contraire et spécialement motivée* ».
- S'il ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale.
- **Al 2. :** Autres délits : la juridiction se prononce sur le retrait total ou partiel ou sur le retrait de l'exercice de l'AP.
- **Al 3. :** Idem si délit sur l'autre parent OU si crime ou délit commis comme « *coauteur ou complice* » avec l'enfant.

Exple : **harcèlement de l'autre parent** (*Crim. 13 mai 2026, n°25-84.212; Arrêt CA Paris, Pôle 2 - Ch. 5, 18 sept. 2025, n°24/04613*).

- ❑ **Crim, 4 mars 2026, n°25-82.219 :** pas de retrait de l'autorité parentale à l'égard de ses propres enfants, s'agissant d'un père incestueux à l'égard de sa belle-fille.

L'AUTORITÉ PARENTALE

II) INCIDENCE DES ATTEINTES PORTÉES À L'AUTRE PARENT OU L'ENFANT

D) EN PRATIQUE

En pratique :

- *Crim, 26 mars 2025, n°24-82.860* : condamnation pénale avec retrait de l'autorité parentale de la mère (violences avec ITT > 8 j. sur l'enfant)
- *Civ 1^{ère}, 1^{er} oct. 2025, n°24-10.369* : Le retrait **total** de l'AP emporte **suppression du droit de visite**.

En cas de retrait **partiel**, le juge peut prévoir le maintien du droit de visite.

- *Crim. 13 mai 2026, n°25-84.212* (harcèlement de l'autre parent) : retrait de **l'exercice** de l'autorité parentale.

Cela « n'interdit pas le cas échéant la mise en place d'un **droit de visite** »

Précaution :

prévenir les client.es, si ils/elles souhaitent que l'autre parent continue de voir l'enfant, qu'ils/ elles n'ont aucune maîtrise de ce que décidera le juge pénal.

L'AUTORITÉ PARENTALE

III) FOCUS SUR LE DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT

- *Civ. 1^{ère} , 19 nov. 2025, n°24-10.325; Civ. 1^{ère} , 5 mars 2025, n°23-14.551*, obligation pour le JAF de fixer la périodicité et la durée des rencontres dans les espaces rencontre.
- reprenant *Civ. 1^{ère}, 23 oct. 2024 n°22-19.615* : le JAF doit déterminer précisément la durée du droit de visite parental en espace rencontre (*Art 1180-5 CPC*).
- *Ch. Crim. 14 nov. 2024, n°22-85.934* : l'imprécision du JAF sur le droit de visite n'empêche pas la condamnation pénale pour non-représentation d'enfant.

RAPPEL :

Civ 1^{ère}, 1^{er} oct. 2025, n°24-10.369 : Le retrait total de l'**AP** emporte suppression du droit de visite.

L'AUTORITÉ PARENTALE

IV) AUDITION DE L'ENFANT (ART 388-I C.CIV)

- **Civ 1^{ère} , 4 mars 2026, n°24-11.620** : enfant déjà entendu dans le cadre de son enquête psychologique. Son audition ne peut être refusée par égard pour son intérêt (reprend : **1^{ère} civ. 17 janvier 2024 n°21-24.296**)
- **Civ. 1^{ère} 18 déc. 2024 n° 24-16.113** : Audition tardive de l'enfant en matière familiale : le juge est tenu d'ordonner l'audition demandée par l'enfant, même après la clôture des débats, et ensuite d'en rendre compte aux parties, dans le respect du contradictoire ; les parties peuvent produire une note, qui peut être accompagnée de pièces justificatives.
- **Civ 1^{ère} , 10 déc. 2025, n°24-11.604** : Un parent ne peut reprocher à la juridiction d'avoir omis de s'assurer que les enfants aient été avisés de leur droit à être entendus par le juge, assisté d'un avocat, car il appartient au parent de rendre effectif ce droit.
- **Civ 1^{ère} , 20 mai 2026 n°24-15.753** : application des art. 388-I C.Civ et 338-4 CPC aux procédures aux fins d'ordonnance de protection
- **Rappeler à nos clients d'informer leurs enfants, y compris dans les procédure de demande d'OP.**
- **Charte nationale de l'audition de l'enfant publiée par le CNB**
- **Civ 1^{ère} 12 juin 2025 n°23-13.900** : 4 critères de rejet lorsque la demande est formulée par un parent (Art 338-4 CPP)

L'AUTORITÉ PARENTALE

V) RESPONSABILITÉ PARENTALE

- **Ass. plén., 28 juin 2024, n°22-84.760** : revirement de JP :

Le critère de la responsabilité du parent du fait de son enfant mineur n'est plus la cohabitation (JP antérieure) mais l'exercice de l'autorité parentale

Solution reprise par :

LOI n° 2025-568 du 23 juin 2025 :

Art 1242 Al 4 C.Civ

« Les parents, en tant qu'ils **exercent l'autorité parentale**, sont, de plein droit, solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, sauf lorsque que ceux-ci ont été confiés à un tiers par une décision administrative ou judiciaire. »

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

ACTUALITÉS

- **Loi n°2024-494 du 31 mai 2024, JO 1^{er} juin 2024 entrée en vigueur le 2 juin 2024** visant à assurer une justice patrimoniale
- **Cass. 1^{ère} civ 27^r mars 2024 n°22-13.041** : revirement de jurisprudence assumé quant au champ d'application de l'interdiction du déni de justice : *le juge saisi de contestation au stade de l'ouverture des opérations de partage judiciaire peut renvoyer les parties devant le notaire pour en permettre l'instruction ; il ne s'en rend pas coupable de déni de justice.*
- **Cass. 1^{ère} civ. 15 janvier 2025 n°23-10.887** : un arrêt pédagogique ; *3 rappels liquidatifs : un sur le mode de calcul de la créance due par l'indivision au profit de l'ex-époux s'étant acquitté des échéances d'un emprunt autrefois commun, et deux autres quant aux mécanismes de récompense.*
- **Cass. 1^{ère} civ. 15 janvier 2025 n°23-13.116** : autorité de chose jugée et jouissance divise. La CSG et la CRDS des revenus indivis constituent des dettes personnelles à chaque indivisaire.

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

ACTUALITÉS

- **Cass. 1^{ère} civ, 5 février 2025 n°22-12.829** : une méthode d'appréciation de la contribution aux charges du mariage par le financement des travaux : pour apprécier l'étendue d'une contribution d'un époux aux charges du mariage, une analyse globale de l'ensemble des dépenses du couple est nécessaire ; la seule disproportion dans une opération isolée est insuffisante pour admettre une disproportion justifiant une récompense.
 - *Faits* : difficultés lors de la liquidation du régime d'un couple sous séparation de biens : l'époux se revendiquait titulaire d'une créance quant au financement de travaux au-delà de sa part sur le domicile familial.
 - « **L'excès contributif ne (peut) être caractérisé en considération exclusive du financement des travaux** ».
- **Cass. 1^{ère} civ. 21 mai 2025 n°23-21.684** : le paiement des dettes dont chacun des époux est tenu pour quelque cause que ce soit pendant la communauté peut toujours être poursuivi sur les biens du débiteur. Mais le conjoint du débiteur ne peut être personnellement condamné.
 - *Faits* : la CGAJMJ assigne un administrateur judiciaire, et son épouse aux fins de faire constater sa créance – cassation.
 - « **(les dispositions de l'article 1413 CC) qui sont relatives à l'assiette du droit de poursuite des créanciers pendant le mariage, lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul époux, ne sauraient, en l'absence d'engagement personnel de son conjoint, justifier la condamnation de ce dernier au paiement de la dette** ».
- **Cass 1^{ère} civ. 12 juin 2025 n°23-22.003** : indivision post communautaire et indemnité d'occupation.
 - *Un indivisaire se voit condamné au paiement d'une indemnité de jouissance privative (art 815-9 al. 2 CC) pour une période allant de l'ordonnance de non-conciliation au jour du partage ; partage n'ayant pas encore eu lieu au moment du prononcé : cassation :*
- **Civ. 1^{ère}, 4 févr. 2026, n°24-10.920** : un apport en industrie d'un époux séparé de bien peut être considéré comme une contribution aux charges du mariage, sans droit à créance.
 - **En l'espèce : époux maçon ayant effectué des travaux de construction d'un bien propre de son épouse (à usage familial), qui a réglé le matériel.**